Le
Curateur
public
du
Québec

RAPPORT ANNUEL 1990

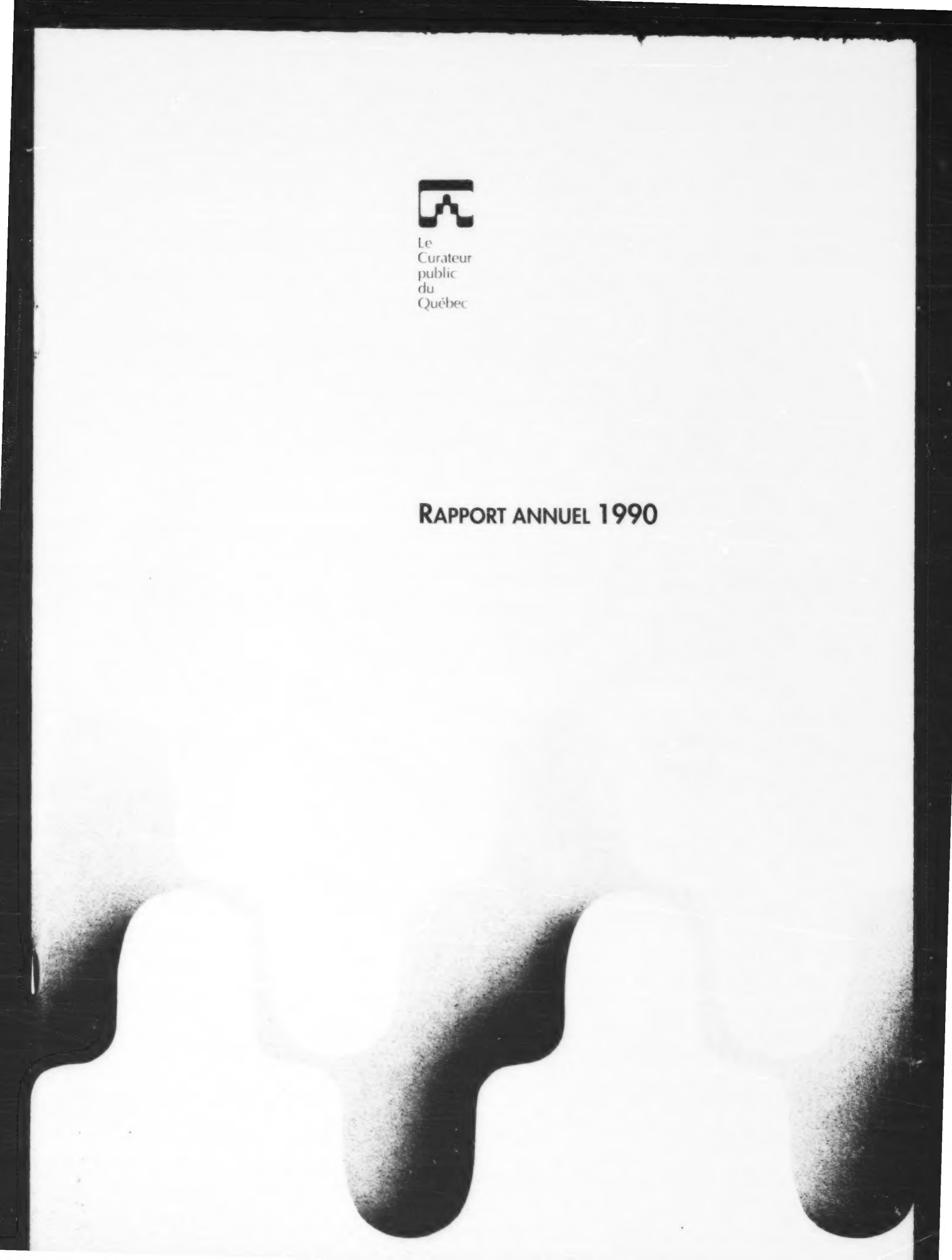

92-00046/

TABLE DES MATIÈRES

Le Curateur public du Québec 2

Loi sur le curateur public 4

Message de la Curatrice publique du Québec 6

Réalisations de 1990 8

- Direction de la protection des majeurs 10
- Direction de la gestion des biens 11
- Direction des curateurs et des tuteurs 12
- Direction de l'administration 13
- Direction de la planification 14
- Service juridique 15

États financiers 16

- Fonds général 18
- Fonds sous administration collective 21
- Fonds sous administration nominative 28
- Notes complémentaires 29

Annexes

- I :Statistiques sur la clientèle 32
- II :Ressources humaines 37
- III :Membres de la direction 39
- IV :Comité de placements 39
- V :Comité de vérification 40

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Le Curateur public du Québec existe depuis 1945; sa fonction et ses responsabilités se sont graduellement modifiées au fil des années. L'entrée en vigueur en avril 1990 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives opère une transformation radicale. La mission du Curateur public est de protéger les droits et les biens des personnes inaptes et les biens délaissés. Cette mission s'étend aux personnes inaptes sous sa juridiction tout autant qu'à celles qui sont représentées par un curateur ou un tuteur privé; elle inclut également les mineurs sous tutelle. Le Curateur public administre finalement les successions vacantes et diverses autres catégories de biens.

En 1990, le Curateur public s'est doté d'un plan stratégique sur trois ans qui devrait lui permettre :

- d'avoir une connaissance complète de tous ses clients et de tous les biens délaissés;
- de personnaliser les services rendus aux clients;
- d'améliorer leurs conditions de vie;
- de favoriser et soutenir la participation de la famille et des proches à la protection de la personne et des biens;
- de maintenir et d'accroître les patrimoines sous gestion.

VALEURS CORPORATIVES

L'application de ce plan stratégique sous-tend certaines valeurs que le Curateur public a fait siennes. Ce sont:

- la primauté à la clientèle (personnes représentées, curateurs et tuteurs privés, héritiers, créanciers, propriétaires absents, inconnus ou introuvables et les divers partenaires intervenant dans le domaine social et de la santé);
- l'humanisme (respect des clients et des employés);
- la transparence, tant dans l'administration des biens que dans la gestion interne;
- l'intégrité intellectuelle et professionnelle;
- l'engagement (implication et responsabilisation);
- l'ouverture aux partenaires et aux idées nouvelles.

POLITIQUE GÉNÉRALE

Le Curateur public joue un rôle supplétif; il agit en dernière instance, quand personne dans la société ne peut représenter la personne inapte ou mineure. Il se donne comme politique générale de:

- développer la personnalisation des services, en termes d'accessibilité et de continuité;
- favoriser l'implication de la personne et de ses proches;
- défendre les intérêts des personnes représentées en prenant position sur des questions sociales et d'éthique;
- faire connaître la mission et les services du Curateur public;
- poursuivre le développement de ses ressources humaines.

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Curateur public pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Je vous soumets respectueusement le rapport annuel du Curateur public pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1990.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.

La Curatrice publique,

Nicole Fontaine

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

Principaux éléments de la réforme

La nouvelle Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1989 et est entrée en vigueur le 15 avril 1990.

Avec cette nouvelle loi, les régimes de protection des majeurs administrés ou supervisés par le Curateur public comportent cinq nouveaux éléments importants:

- la reconnaissance du mandat donné en prévision d'une éventuelle inaptitude à prendre soin de soi et à administrer ses biens;
- la gradation et la diversification des régimes qui seront désormais au nombre de trois, soit le conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle;
- la judiciarisation du processus d'ouverture d'un régime de protection, qu'il soit privé ou confié au Curateur public;
- la réévaluation obligatoire des régimes à intervalles réguliers;
- une plus grande participation de la personne ayant besoin de protection, ainsi que de sa famille et de ses proches.

LE MANDAT

Dans un de ses aspects les plus novateurs, la nouvelle loi reconnaît le mandat qu'une personne peut donner, pendant qu'elle est encore pleinement capable d'exercer ses droits, en prévision de son éventuelle inaptitude à se prendre en charge. C'est dire qu'elle peut alors désigner quelqu'un pour prendre soin de sa personne et administrer ses biens si jamais elle n'était plus capable de le faire.

Techniquement, le processus est à peu près le même que pour un testament, puisque le mandat peut être notarié ou encore rédigé en présence de deux témoins qui n'ont, ni l'un ni l'autre, intérêt à l'acte. En outre, il est possible de nommer deux mandataires, l'un à la personne et l'autre aux biens.

L'attribution d'un tel mandat rend inutile l'ouverture d'un régime de protection. Au moment où l'inaptitude de la personne est constatée, son mandataire demande au tribunal l'homologation du mandat.

GRADATION ET DIVERSIFICATION DES RÉGIMES

La nouvelle loi instaure trois régimes de protection distincts: le conseiller au majeur, la tutelle et la curatelle.

Le premier régime intervient lorsqu'une personne généralement apte à administrer ses biens et à prendre soin d'elle-même a besoin d'être conseillée ou assistée pour certains actes concernant l'administration de ses biens. Dans ce cas, le tribunal nomme un conseiller, dit «conseiller au majeur».

La tutelle est prescrite quand une personne est partiellement ou temporairement inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens. Ce régime peut être modulé pour s'adapter aux besoins de la personne.

Enfin, la curatelle s'impose uniquement quand une personne majeure est reconnue inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.

L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

Auparavant, il suffisait qu'un certificat d'incapacité soit transmis au Curateur public pour qu'il y ait automatiquement mise sous curatelle. Maintenant, il n'y a plus de curatelle automatique, car seul un tribunal peut autoriser l'ouverture d'un régime de protection et décider de sa nature.

L'ouverture d'un régime de protection peut être demandée par la personne qui a besoin de protection, par son conjoint, par ses proches ou par toute personne qui lui porte un intérêt particulier, y compris le Curateur public.

Si la personne majeure qui a besoin d'être assistée ou représentée reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, il appartient au directeur général de l'établissement de transmettre au Curateur public un rapport d'inaptitude, constitué notamment d'une évaluation médicale et psychosociale précisant la nature et le degré de l'inaptitude. Un des proches de la personne doit en être dûment averti et une copie du rapport remise à la personne concernée.

Après réception du rapport, si le Curateur public juge opportun d'ouvrir un régime de protection, il entreprendra, conformément aux dispositions de la loi, de trouver un curateur ou un tuteur privé pour la personne concernée.

Le Curateur public pourra être nommé curateur ou tuteur par le tribunal, si aucune personne ne peut ou ne veut agir comme curateur ou tuteur privé.

La réévaluation des régimes

Tous les régimes de protection font désormais l'objet d'une réévaluation périodique obligatoire. Sauf si le tribunal fixe un délai plus court, cette réévaluation aura lieu aux trois ans pour les régimes de conseiller au majeur et de tutelle, et aux cinq ans pour les curatelles. On peut aussi demander en tout temps la réévaluation d'un régime.

La participation de la famille et des proches

L'ouverture d'un régime de protection ne se fait plus maintenant sans prévenir qui de droit. Le Curateur public espère ainsi obtenir la participation de la famille et des proches de la personne concernée, afin de pouvoir choisir parmi eux un curateur ou un tuteur privé plutôt que de devoir ouvrir un régime public de protection.

La loi prévoit aussi d'autres mesures susceptibles d'encourager la participation des proches. Par exemple, le curateur ou le tuteur privé ne sera plus tenu de fournir une garantie (ou sûreté), sauf si la valeur des biens administrés excède 25 000 $. De plus, si les circonstances le justifient, il pourra percevoir une rémunération fixée par le tribunal. Enfin, il ne sera plus responsable des dommages causés à autrui par la personne qu'il représente, à moins qu'il n'ait commis lui-même une faute lourde ou intentionnelle.

Aspects administratifs de la réforme

Statut du curateur public

Le Curateur public est nommé par le gouvernement pour un terme de cinq ans, qui peut être renouvelé.

Organisation du curateur public

L'organisation que le Curateur public dirige est une entité distincte et relève directement du ministre de la Justice.

Le Curateur public exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique.

Le Curateur public a le pouvoir de désigner des membres de son personnel pour le remplacer en cas d'absence et de leur déléguer certains de ses pouvoirs pour l'assister dans ses fonctions.

Aspect budgétaire et financier

Le Curateur public finance ses activités à même les honoraires qu'il peut exiger pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles et des curatelles, la gestion du portefeuille collectif et à même les sommes prises sur le fonds de réserve que détermine le gouvernement. Ses prévisions budgétaires sont toutefois soumises à l'approbation du gouvernement. Sous réserve des adaptations prévues par règlement, tout contrat susceptible de grever son budget est soumis aux règlements adoptés en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière et de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services.

Un comité, dont les membres sont nommés par le gouvernement, conseille le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective.

MESSAGE DE LA CURATRICE PUBLIQUE DU QUÉBEC

Au cours de l'année, le Curateur public a poursuivi activement ses travaux d'implantation de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives entrée en vigueur le 15 avril 1990. Cette nouvelle loi instaure une reconnaissance accrue des droits et un plus grand respect des volontés et de l'autonomie de la personne. Elle offre des possibilités élargies de représentation et favorise la personnalisation des services tout en encourageant une plus grande participation de la famille et des proches.

Le Curateur public a augmenté ses effectifs d'une centaine d'employés afin d'assumer ses nouveaux mandats et ses responsabilités accrues notamment en ce qui concerne l'ouverture des nouveaux régimes de protection et la réévaluation des personnes représentées. Un plan d'intégration et de formation du nouveau personnel a été mis en application graduellement durant l'année. Nos ressources humaines constituent l'actif le plus important de notre organisation. Elles assurent quotidiennement la qualité et la personnalisation de nos services. Afin de maintenir un haut niveau de compétence, un plan de développement des connaissances et des habiletés a été élaboré, avec la collaboration du personnel et celle des instances syndicales. Sa mise en application se poursuivra durant l'année 1991.

Une importante campagne d'information s'adressant à la population en général et à nos partenaires et collaborateurs des réseaux socio-sanitaire et de la justice a été menée, particulièrement en ce qui concerne les nouveaux régimes de protection, les processus d'ouverture et de réévaluation, le mandat et l'implication de la famille et des proches. Au 31 décembre 1990, on comptait 32 mandats homologués et 72,6 % des nouveaux régimes de protection ouverts étaient assumés par la famille et les proches.

Le Service d'intervention à l'ouverture et le Service de révision au sein de la Direction des curateurs et des tuteurs ont été consolidés et ont été en complète activité dès le printemps.

Sous la responsabilité de cette direction, un comité provincial de coordination des grands axes de la révision des régimes de protection a été mis sur pied impliquant, fait nouveau pour le Curateur public, la participation de représentants de nos clientèles et de nos partenaires des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de la justice. La collaboration de ces réseaux a été soutenue et est essentielle pour la réussite de cet important projet. Dans ce contexte, nous avons préparé à l'hiver un dépliant d'information à l'intention particulière des clientèles visées par la révision. Plus de 11 000 exemplaires de ce dépliant seront distribués à travers le Québec en 1991.

Afin de personnaliser davantage nos interventions, la régionalisation s'est accentuée. Sous la responsabilité de la Direction de la protection des majeurs, l'équipe du bureau de Québec est passée de 5 à 21 personnes et répond aux besoins principaux de la région de l'Est du Québec. Des représentantes régionales ont également été nommées à Chicoutimi, Trois-Rivières et Sherbrooke. Elles ont une fonction d'information, d'assistance et de liaison auprès de la population et de nos collaborateurs.

Dans un esprit de rayonnement de la mission du Curateur public, j'ai témoigné devant la Commission parlementaire à l'Assemblée nationale au sujet de la nouvelle loi sur les services de santé et les services sociaux et devant la Commission royale sur la réforme électorale fédérale. À l'automne 1990, j'ai également eu le plaisir de prononcer la conférence d'ouverture du congrès annuel de l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec.

J'ai aussi participé, au printemps 1990, à une conférence nationale des curateurs publics tenue à Toronto dans le contexte des travaux préparatoires à la mise en application de la nouvelle taxe sur les produits et services. Les échanges au cours de cette rencontre ont témoigné du vif intérêt des autres provinces pour la nouvelle loi québécoise.

En raison de notre rôle de représentant d'une clientèle très vulnérable par rapport à l'organisation des services la concernant, nous avons présenté six avis concernant les Plans régionaux d'organisation de services en santé mentale proposés par les Conseils de la santé et des services sociaux des régions du Montréal-métropolitain, de la Montérégie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Estrie, des Laurentides et de Lanaudière. Nous y avons représenté les intérêts de notre clientèle, surtout à l'égard des soins et services qui lui sont nécessaires.

Toujours en vue d'améliorer constamment nos services et de les adapter aux besoins de notre clientèle, le Curateur public a révisé à l'été 1990 sa planification stratégique et a précisé sa mission et ses objectifs pour les trois prochaines années. Un des principaux projets mis en chantier et qui se poursuivra en 1991 est la révision de notre chaîne de services aux clients dans un objectif de personnalisation et d'efficacité accrue.

Les changements réalisés au Curateur public cette année ont nécessité flexibilité et ouverture d'esprit ainsi que des efforts constants de notre personnel. Les résultats atteints jusqu'à maintenant ont montré l'intérêt et la motivation de nos ressources humaines et je suis confiante de poursuivre avec succès en 1991 notre évolution vers une amélioration constante de la qualité de nos services dans le contexte de notre loi.

La Curatrice publique,

Nicole Fontaine

Nicole Fontaine

SOMMAIRE DES RÉALISATIONS DE 1990

Le comité de régie interne du Curateur public.
De gauche à droite, assis :
Ginette Sylvain, directrice de l'Administration,
Nicole Fontaine, curatrice publique,
Bruno Maheu, directeur de la Protection des majeurs;
debout : Gilles Marchildon, directeur de la Planification,
Marjolaine Loiselle, directrice des Curateurs et des Tuteurs,
Me P. Pierre Bélanger, directeur du Service juridique, et Yvon
Desjardins, directeur de la Gestion des biens.

La mise en vigueur de la nouvelle loi, le 15 avril 1990, fut sans contredit l'événement majeur de la dernière année au Curateur public. Toutes les directions ont ajusté leurs procédures aux exigences de la Loi 145, avec l'aide de personnel supplémentaire quand cela s'avérait nécessaire, dans le sens de la personnalisation des services. Le Curateur public s'est aussi rapproché de ses partenaires des réseaux socio-sanitaire et de la justice par des tournées d'information sur les changements que la Loi 145 entraîne à leur niveau.

Parallèlement, le Curateur public s'est engagé en 1990 dans une démarche d'analyse qui a conduit à l'adoption d'un plan stratégique étalé sur trois ans (1990-1993). Ce plan, qui définit les valeurs que le Curateur public entend promouvoir au sein de son organisation, se traduit en termes d'objectifs communs qui seront atteints par des actions posées au cours des deux prochaines années; mentionnons à cet effet une plus grande insistance sur les communications internes et externes, sur la révision du plan directeur des systèmes d'information, sur la qualité des services, sur un plan de développement des ressources humaines ainsi que sur la révision de la chaîne de traitement des dossiers pour rendre le processus plus efficace et davantage orienté vers ses clients et ses partenaires.

Au plan de la décentralisation, le bureau de Québec fonctionne maintenant de façon autonome pour les quelque 4 500 dossiers qui lui ont été transférés. En octobre 1990, des représentantes régionales du Curateur se sont installées à Chicoutimi, Trois-Rivières et Sherbrooke; elles ont une fonction d'information auprès des résidents et des partenaires de ces régions.

Finalement, le Curateur public a complété en 1990 la première phase de la remise de la réserve de revenus de placements aux personnes qui étaient sous sa protection entre le 1er avril 1969 et le 31 décembre 1982, qui y sont toujours et qui avaient retiré des intérêts durant cette période. Plus de 11 millions de dollars ont ainsi été distribués. La seconde phase, qui s'adresse aux personnes qui ne sont plus sous la protection du Curateur, à leurs héritiers ou à leurs créanciers, se déroulera en 1991; les 13 millions de dollars restants de cette réserve seront remis à plus de 9 000 personnes.

ORGANIGRAMME

(au 31 décembre 1990)

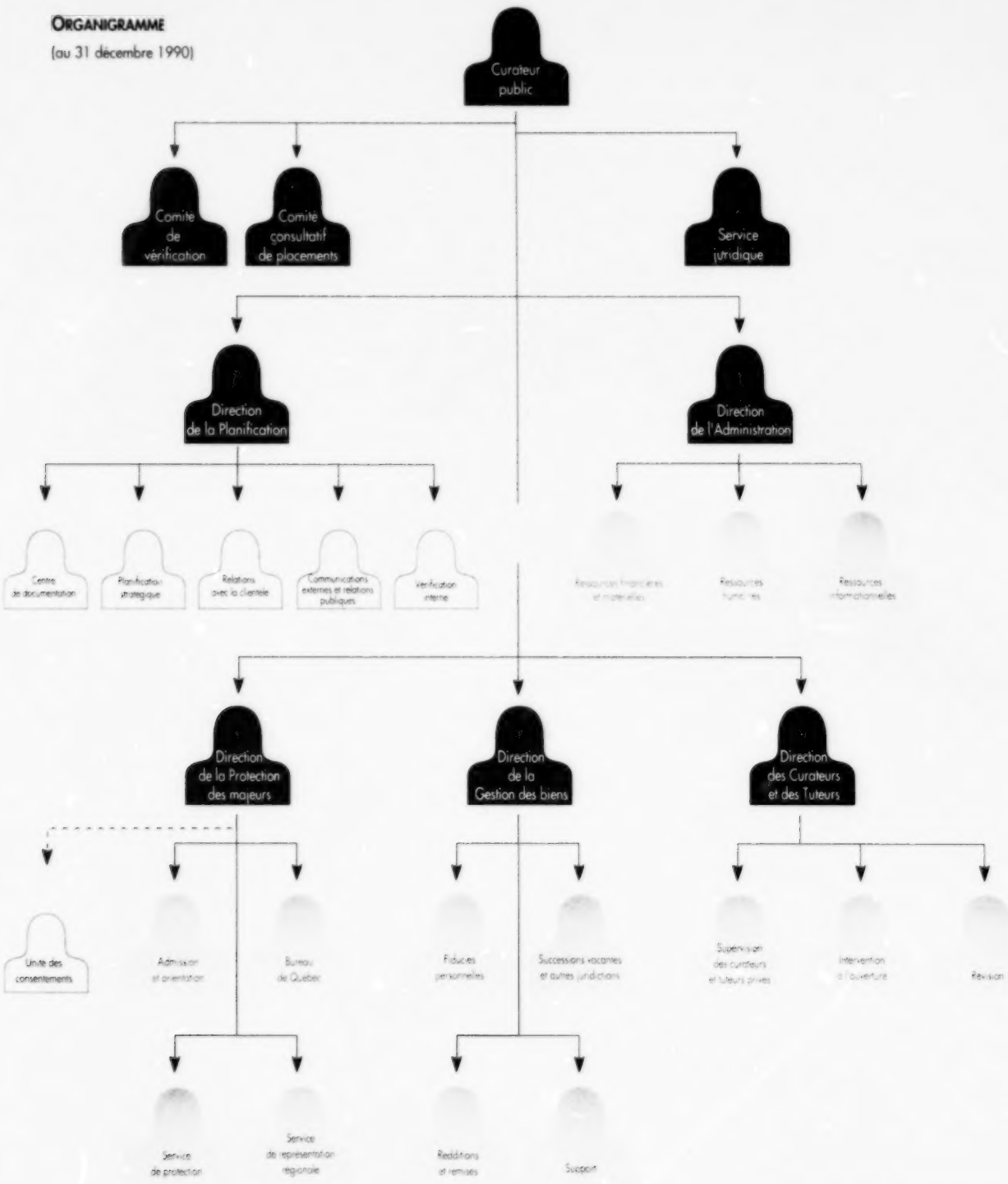

DIRECTION DE LA PROTECTION DES MAJEURS

MANDAT

La Direction de la protection des majeurs a comme responsabilité première d'exercer les rôles de représentation et d'administration pour les personnes inaptes. Elle vise à améliorer sa connaissance des personnes représentées, de leur milieu et de leurs besoins réels, tout en engageant davantage leurs proches dans les décisions les concernant.

La direction se compose de cinq services: le Service d'orientation, le Bureau de Québec, le Service de protection et le Service de représentation régionale, ainsi que l'Unité des consentements.

FAITS SAILLANTS DE 1990

Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le Service d'orientation a été affecté par une réduction des prises de juridiction; ceci a permis d'assister d'autres services dans l'atteinte de leurs objectifs.

Au Bureau de Québec, on gère maintenant les 4 540 dossiers de l'Est du Québec. On y assure dorénavant la réévaluation et l'ouverture des régimes de protection, conformément à la nouvelle loi. Avec des effectifs accrus, le Bureau de Québec peut maintenant assurer une présence plus adéquate dans le réseau de la santé et des services sociaux, de la justice, sur la scène publique de la région et auprès de sa clientèle.

Le Service de protection a approfondi son rôle de représentation des personnes. Il a modifié son organisation pour constituer des charges de travail régionalisées en affectant un responsable de dossier à une région ou à un établissement. Le service est engagé dans la révision des régimes de protection et offre des services plus personnalisés aux 8 742 personnes sous sa responsabilité.

Quant au Service de représentation régionale, les trois représentantes régionales ont ouvert leur bureau en octobre à Sherbrooke, Trois-Rivières et Chicoutimi. Elles ont une fonction d'information auprès des personnes représentées, de leurs proches et de la communauté. Elles assument en outre certains mandats que leur confient les responsables de dossiers de Montréal ou de Québec.

L'Unité des consentements vise à maintenir un délai de réponse minimum aux demandes de consentement, tant pour les soins médicaux que pour l'accès au dossier. Elle a développé des positions en matière de consentement pour les personnes isolées non représentées et d'assistance aux curateurs et tuteurs privés. On remarque un accroissement de 42,2 % de la demande de consentement, dû sans doute à la sensibilisation du milieu médical à la nouvelle loi.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

Au Service d'orientation, on rédigera des guides de travail. On visitera systématiquement les personnes représentées vivant à domicile, en famille d'accueil ou en foyer privé, dans une optique de personnalisation des services.

Le Bureau de Québec accroîtra son rayonnement dans l'Est du Québec par des visites aux personnes et aux établissements qui permettront aussi une révision des dossiers et une meilleure connaissance des milieux de vie. On veut ramener à trois mois le délai de stabilisation des dossiers.

Le Service de protection se dotera d'une programmation qui guidera son action auprès des personnes représentées, de leurs proches et des intervenants du milieu. Il veut aussi établir les principes de gestion des caisses des bénéficiaires et exercer un contrôle plus étroit sur les sommes en administration fiduciaire.

Le Service de représentation régionale se dotera d'un support informatique adéquat pour chacun de ses bureaux et contribuera à développer des mécanismes de concertation avec les principaux partenaires en région. On poursuivra l'analyse de l'implantation du Curateur public en région.

Enfin, l'Unité des consentements se donne comme objectif de répondre dans les trois jours ouvrables aux demandes de consentement ne présentant pas un haut degré de complexité. Elle continuera de développer l'expertise de l'équipe multidisciplinaire des consentements et élaborera les politiques et protocoles requis dans les dossiers de nature complexe liés à l'éthique, à l'accès au dossier et à l'arrêt de traitement.

DIRECTION DE LA GESTION DES BIENS

MANDAT

La Direction de la gestion des biens a comme responsabilité première l'administration des biens des personnes représentées par le Curateur public qui ont des patrimoines à grande complexité, l'administration provisoire des biens des personnes physiques ou morales inconnues ou introuvables, et la gestion des successions vacantes dont le Curateur public est curateur d'office. Ce rôle est assumé en impliquant le plus possible les personnes représentées et leurs proches, tant en période d'administration qu'à la fin de la juridiction.

La direction se compose de quatre services qui pourvoient au bien-être des personnes représentées par le Curateur public: le Service des fiducies personnelles, le Service de support, le Service des redditions et remises et le Service des successions vacantes et autres juridictions.

FAITS SAILLANTS DE 1990

Au cours de l'année écoulée, la direction a révisé une partie de ses procédures pour les rendre conformes à la nouvelle loi, tout en formant son personnel aux exigences de celle-ci. L'implantation d'un système de cumul des services à la clientèle vient consolider l'autofinancement des services du Curateur public conformément aux règlements de la Loi.

Au Service des fiducies personnelles, une redistribution des dossiers a permis de minimiser l'impact des mouvements de personnel. La mise en place d'un contrôle trimestriel des créances à payer et à recevoir fut un succès. L'application de la nouvelle loi a permis de diminuer de deux mois et demi à trois semaines les délais pour finaliser une vente d'immeuble. Une travailleuse sociale s'est jointe à l'équipe au mois d'août; elle est intervenue depuis dans 105 dossiers. Le Service des fiducies personnelles a traité à peu près le même nombre de dossiers qu'en 1989.

Le Service du support a connu une diminution du volume des transactions traitées. Cette réduction est liée à la mise en vigueur de la nouvelle loi, qui a ralenti les prises de juridiction. Par contre, les changements fiscaux, dont l'instauration de la TPS, ont accru la charge de travail du secteur des déclarations fiscales. L'année 1990 a aussi été marquée par une amélioration notable de la qualité des informations consignées dans les dossiers.

Au Service des redditions et remises, une analyse détaillée des besoins en regard des services à rendre à la clientèle a été complétée. Elle a permis d'établir un programme de délégation et de responsabilisation pour les opérations courantes. De même, la capacité de traitement a été évaluée de façon à pouvoir faire face aux pointes de charge de travail éventuelles. Les efforts pour diminuer les délais de reddition et de remise ont porté leurs fruits. Finalement, des guides de travail sont en préparation.

Comparativement à l'année précédente, le nombre de nouveaux dossiers a augmenté de près de 40 % au Service des successions vacantes et autres juridictions en 1990. En ce qui concerne la gestion, plus de 1 000 dossiers ont été réglés cette année.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

En 1991, la Direction de la gestion des biens compte accorder la plus grande importance à l'exactitude de l'information contenue dans ses dossiers, ainsi qu'à la méthode de traitement de ceux-ci.

Dans cette optique, les quatre services de la Direction de la gestion des biens mettront l'épaule à la roue afin de faire un succès de la planification stratégique de 1990. Ils sensibiliseront leur personnel à la qualité de l'information de même qu'à la révision des directives et des guides de travail. La chaîne de traitement des services rendus à nos clientèles sera révisée afin de développer une approche-client qui ne souffre aucun retard. Les pointes de charge de travail seront identifiées afin de les gérer adéquatement. Les programmes-cadres développés seront accompagnés de mécanismes de contrôle et d'évaluation.

DIRECTION DES CURATEURS ET DES TUTEURS

MANDAT

La Direction des curateurs et des tuteurs exerce un rôle de supervision sur plus de 5 000 tuteurs et curateurs privés et 12 000 tuteurs aux mineurs. Elle veille à informer les curateurs et tuteurs de leurs rôles, responsabilités et devoirs envers les personnes qu'ils représentent et à les assister au besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Elle vérifie l'administration des curateurs et tuteurs privés en fonction des besoins des personnes représentées, intervient auprès d'eux comme médiateur entre les parties, émet des constats d'infraction si nécessaire et, dans les cas graves, demande le remplacement au tribunal. Ces fonctions sont assumées par le Service de la supervision.

Par ailleurs, le nouveau Service de l'intervention à l'ouverture, qui a été créé en application de la Loi 145, voit à assurer à une personne en besoin de protection le régime le plus approprié à sa situation et le représentant légal le plus apte (si possible un proche); il fournit le soutien physique et informatique à l'ouverture de ces régimes et en tient le registre.

Le nouveau Service de révision veille à ce que les personnes représentées par le Curateur public soient soumises à une évaluation médicale et psychosociale au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la Loi 145, afin de déterminer la nécessité de maintenir le régime actuel, de le modifier ou d'y mettre fin, suivant les circonstances. Au cours de cette opération, il cherche parmi les proches des personnes représentées par le Curateur public ceux qui pourraient agir comme curateur ou tuteur privé. Toutes ces démarches se font en étroite collaboration avec les intervenants des réseaux socio-sanitaire et judiciaire.

FAITS SAILLANTS DE 1990

Le mandat du Service de la supervision a été confirmé en ce qui a trait à la supervision de la protection de la personne, en plus de la gestion des biens qu'il supervisait déjà. Dans les dossiers ouverts en 1990, 72,6 % des régimes de protection sont de nature privée; on compte actuellement 32 mandats en cas d'inaptitude homologués par le tribunal. Par ailleurs, le Service de la supervision a accru à 35 % le temps passé à remplir une fonction de conseiller auprès des curateurs et tuteurs privés.

Avant le 15 avril 1990, le Service d'intervention à l'ouverture a mis en place ses procédures et méthodes de travail, en collaboration avec le Service juridique et les intervenants des réseaux de la santé, des services sociaux et de la justice. Les premières ouvertures de dossiers auxquelles fut appliquée la Loi 145 a permis de raffiner ses procédés.

Quant au Service de révision, il a élaboré, en collaboration avec les intervenants du réseau, un plan provincial de réévaluation de toutes les personnes sous la protection du Curateur public. Il a procédé à plusieurs tournées d'information et donné de la formation aux divers intervenants concernés; en concertation avec ses partenaires, il a développé et validé les instruments de la réévaluation. Le service est devenu pleinement opérationnel au quatrième trimestre.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

Le Service de la supervision compte accentuer en 1991 les efforts mis à la surveillance du bien-être de la personne sous régime privé en développant l'expertise de son personnel en médiation. Il veut aussi renforcer sa fonction de conseiller auprès des curateurs et tuteurs privés et développer avec eux un lien privilégié en leur fournissant rapidement une information complète et adaptée à leurs besoins particuliers. Il les incitera enfin à faire réévaluer les personnes sous leur responsabilité.

Le Service d'intervention à l'ouverture entend réviser la séquence de traitement de ses dossiers pour réduire les délais à chacune des étapes et harmoniser ses façons de faire avec celles des autres services internes et des intervenants externes, tout en portant une attention spéciale à la qualité des données à l'inscription. La formation du personnel est aussi à l'ordre du jour.

C'est également une préoccupation du Service de révision, qui s'attachera à raccourcir les délais de réévaluation pour traiter un plus grand nombre de cas. Dans le cadre du plan provincial de réévaluation, il verra à enclencher le processus de revision du régime de protection des personnes qui ne vivent pas en établissement. Pour ce faire, il agira en étroite collaboration avec les intervenants du réseau.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

MANDAT

La Direction de l'administration agit comme direction conseil auprès du Curateur public et des directions opérationnelles. Elle a la responsabilité d'organiser, de diriger et de contrôler l'ensemble des fonctions administratives générales du Curateur public.

La Direction se compose de trois services: le Service des ressources financières et matérielles, le Service des ressources humaines et le Service des ressources informationnelles.

FAITS SAILLANTS DE 1990

Au cours de l'année 1990, la Direction de l'administration a poursuivi ses efforts d'adaptation du Curateur public à la réalité de la nouvelle loi, principalement dans les domaines des systèmes informatiques, de la dotation de nouveaux postes et de la conformité des codes comptables et des états financiers.

La Loi 145 introduit de nouvelles sources de revenus visant à assurer l'autofinancement des activités du Curateur public. Celui-ci a donc dû relever ses honoraires, les alignant sur les tarifs en vigueur sur le marché financier. En 1990, les honoraires versés par les curateurs et tuteurs privés représentaient 5 % des revenus totaux; ceux provenant de la gestion du portefeuille collectif y contribuaient pour 29 % tandis que les honoraires pour l'administration des biens et les représentations des personnes comptaient pour 66%.

Le Service des ressources financières et matérielles a oeuvré à la recherche de nouveaux locaux pour le bureau de Montréal et à l'aménagement de ces locaux de manière à satisfaire les besoins des directions opérationnelles. Pour faire suite à l'augmentation des effectifs, il a également procédé à un nouvel aménagement des bureaux à Québec. Les politiques d'achat et d'approvisionnement du Curateur sont en voie de révision.

Au Service des ressources informationnelles, on a procédé à l'implantation d'une structure organisationnelle stable et d'une planification plus soutenue. En un an, le nombre d'employés a doublé, ce qui a eu pour effet d'adapter rapidement les outils informatiques à la Loi 145 et de répondre plus efficacement aux demandes des directions opérationnelles. Ce service a aussi collaboré à la planification de l'aménagement des nouveaux locaux en définissant les exigences d'installation des systèmes informatiques. Il a dispensé 20 sessions de formation à 46 nouveaux employés utilisateurs d'équipement informatique.

Le Service des ressources humaines a doté 83 % des nouveaux postes autorisés le 15 avril 1990, lors de la mise en vigueur de la nouvelle loi. Un plan de développement des ressources humaines a été présenté pour approbation. Cent nouveaux employés ont été accueillis au cours de 39 sessions; 197 personnes ont assisté à des rencontres de formation sur la Loi 145. Quarante-quatre personnes ont bénéficié de cours de bureautique. Enfin, on a assisté à la création d'un comité ministériel de relations professionnelles en collaboration avec le Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

En 1991, la Direction de l'administration entend mener à bien la deuxième phase de la relocalisation du personnel de Montréal. Elle veut aussi poursuivre ses efforts pour rationaliser ses procédures et ses contrôles.

Ce dernier objectif passe par la révision du plan de gestion financière. Le Service des ressources financières et matérielles participe également à l'élaboration d'une politique de placements collectifs et nominatifs.

Par ailleurs, le Service des ressources humaines compte proposer un programme de reconnaissance de l'excellence, poursuivre l'étude de l'évaluation du rendement et revoir le dossier de l'accueil et de l'intégration des nouveaux employés.

Du côté du Service des ressources informationnelles, on veillera à se doter d'un plan directeur des technologies de l'information, tout en continuant de fournir le support aux activités courantes des autres directions et de développer des outils adaptés aux réalités administratives (TPS, TVP, crédit de taxe, etc.). L'aménagement de la salle des ordinateurs dans les nouveaux locaux montréalais fait aussi partie des priorités de ce service.

DIRECTION DE LA PLANIFICATION

MANDAT

La Direction de la planification est chargée de définir et de concevoir les grandes orientations, les objectifs supérieurs, les stratégies à poursuivre, et de fixer les priorités d'organisation à court, à moyen et à long termes du Curateur public. Elle doit donc fournir les études, recherches, analyses, sondages, opinions et autres outils de gestion afin de faciliter la prise de décision stratégique. Responsable de la vérification interne, elle doit effectuer la vérification intégrée des programmes. Enfin, comme responsable des relations avec l'extérieur, la Direction de la planification évalue les besoins et la qualité des services offerts aux différentes clientèles du Curateur public, s'assure du traitement des plaintes et coordonne toutes les activités en matière de communications externes.

La Direction de la planification comporte cinq sections : Relations avec la clientèle, Vérification interne, Communications externes, Planification stratégique et Centre de documentation.

FAITS SAILLANTS DE 1990

La majeure partie des activités du personnel de la Direction de la planification a découlé de l'entrée en vigueur de la Loi 145.

Le Curateur public a adopté un plan stratégique dont l'application s'étendra de 1990 à 1993; la Direction de la planification en assure le suivi. Elle a également coordonné la rédaction des avis du Curateur public sur les plans d'organisation des services en santé mentale de quatre régions administratives et la présentation de trois mémoires devant des Commissions parlementaires. Une équipe multidisciplinaire a été mise en place pour étudier les cas complexes de protection.

Le Service des communications a poursuivi sa mission d'information des différents publics sur la nouvelle loi. Douze publications, en français et en anglais, ont été produites sur la Loi 145 en général ou sur certains de ses aspects particuliers. Plus de 70 conférences ont été prononcées par des porte-parole du Curateur devant des auditoires touchés par la réforme de la loi. Le Service des communications a aussi apporté son concours aux autres services du Curateur (production de formulaires, organisation de conférences de presse pour l'ouverture des bureaux des représentantes régionales et la remise de la réserve, sessions d'information à l'interne sur le plan stratégique, etc.). Le bulletin mensuel «Le mot de la Curatrice» a traité des principaux changements apportés par la Loi 145; il continue d'informer les nombreux partenaires du Curateur.

Les fonctions d'accueil et de renseignements ont été intégrées au Service des relations avec la clientèle. Ce dernier a noté une diminution significative des plaintes, qui sont passées de 269 à 179 (diminution de 30 % en un an). Les plaintes fondées représentent 28 % du total reçu, soit une diminution de 10 % par rapport à l'année précédente.

Quant au Centre de documentation, il a poursuivi la saisie des effets négociables, la gestion des archives et le traitement du courrier.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

Pour faire suite à l'adoption d'un plan stratégique, la Direction de la planification coordonnera la révision de la chaîne de traitement des services offerts par le Curateur public ainsi que la définition d'une politique globale et de politiques sectorielles. Elle continuera par ailleurs à élaborer les positions du Curateur dans les grands débats sociaux reliés à son mandat.

Le Service des communications mettra l'accent sur les relations internes par le développement de nouveaux médias permettant une transmission rapide de l'information à tous les employés. Parallèlement, il s'assurera que les personnes représentées, leurs proches et les intervenants du réseau socio-sanitaire et judiciaire sont au fait des développements qui surviendront chez le Curateur. Il continuera de collaborer avec les autres services de l'organisation pour satisfaire leurs besoins en communications.

Au Service des relations avec la clientèle, on prévoit compléter la mise à jour de la banque de renseignements et instaurer des instruments de mesure de la satisfaction des clientèles du Curateur public.

SERVICE JURIDIQUE

MANDAT

Le Service juridique a le mandat d'assister le Curateur public, ses cadres et ses employés par le biais d'opinions juridiques, de conseils, d'informations et de formation du personnel, ainsi que d'exécuter certaines opérations à caractère juridique.

FAITS SAILLANTS DE 1990

En plus d'étendre son champ d'activités au droit social, le service a constitué une nouvelle équipe qui, dès le début de 1991, assumera la préparation et la présentation des requêtes en ouverture de régime de protection. L'engagement d'un avocat-plaideur a également permis d'absorber progressivement certaines demandes en matière contentieuse. Depuis la fin de 1990, un conseiller juridique visite mensuellement le bureau régional de Québec pour répondre aux besoins de ses employés.

En plus des sessions d'information sur la nouvelle loi, le Service a mis en place un système de diffusion de communiqués sur la Loi 145 et ses applications, dont l'objectif premier est de répondre aux différents problèmes pratiques posés aux employés par la mise en vigueur de cette loi, des modifications au Code civil et d'autres dispositions législatives.

En 1990, le Service juridique a effectué près de 12 000 interventions (opinions juridiques et autres services juridiques) et a reçu plus de 5 000 procédures judiciaires.

OBJECTIFS PRINCIPAUX POUR 1991

Le Service juridique prévoit, en 1991, se restructurer pour offrir, en plus du service conseil qu'il a assumé au cours des dernières années, un service du contentieux et un service technique qui traitera les procédures non contentieuses.

Il entend aussi publier un bulletin d'information juridique et un guide d'information en droit à l'intention des employés du Curateur public, tout en continuant à collaborer à la formation des employés par le biais d'ateliers et de sessions sur différentes lois reliées aux opérations du Curateur public.

Un système complet de classement de l'information juridique ainsi qu'une réévaluation des contrôles du service font aussi partie de ses priorités.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

J'ai vérifié le bilan du fonds général du Curateur public du Québec au 31 décembre 1990 ainsi que l'état de la variation du fonds de réserve et l'état des revenus et dépenses de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Curateur public du Québec. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du fonds général au 31 décembre 1990, ainsi que les résultats de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, à l'exception du changement apporté à la méthode de comptabilisation des honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Rhéal Chatelain, f.c.a.
Québec, le 11 avril 1991

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS
RAYMOND, CHABOT, MARTIN, PARÉ

AU MINISTRE DE LA JUSTICE
HÔTEL DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Nous avons vérifié les bilans du fonds sous administration collective et du fonds sous administration nominative du Curateur public du Québec au 31 décembre 1990 et les états des revenus de placements et de la variation des curatelles, des successions vacantes, des autres juridictions, des intérêts à distribuer aux comptes sous administration et des comptes inactifs du fonds sous administration collective de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Curateur public du Québec. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du fonds sous administration collective et du fonds sous administration nominative du Curateur public du Québec au 31 décembre 1990, ainsi que les résultats des opérations du fonds sous administration collective pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Raymond, Chabot, Martin, Paré

Comptables agréés

Montréal, le 11 avril 1991

FONDS GÉNÉRAL

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
REVENUS		
Honoraires de représentation des personnes et d'administration des biens	**13 017 569 $**	6 906 617 $
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées	**1 003 429**	66 451
	14 020 998	6 973 068
Honoraires non exigés	**1 508 963**	1 114 690
	12 512 035	5 858 378
Intérêts sur dépôts à court terme	**1 788 194**	93 904
Intérêts sur avance au fonds sous administration collective (page 21)	**62 496**	15 227
Autres revenus	**112 746**	307 479
	14 475 471	6 274 988
DÉPENSES		
Traitements et charges sociales	**8 453 994**	6 691 594
Formation et perfectionnement	**52 906**	37 100
Frais de déplacement	**109 703**	62 531
Services professionnels - administration	**118 421**	168 864
Services professionnels - informatique	**572 247**	49 472
Charges locatives, taxes, assurances, énergie et entretien	**1 670 134**	1 350 263
Télécommunications, frais de poste et de messagerie	**434 749**	365 866
Papeterie et fournitures de bureau	**293 124**	156 628
Publications et publicité	**251 739**	130 508
Location et entretien du matériel et de l'équipement	**111 047**	139 817
Matériel et équipement	**421 511**	182 370
Autres dépenses	**16 144**	8 129
	12 505 719	9 343 142
Excédent des revenus sur les dépenses viré au fonds de réserve (page 19)	**1 969 752**	(3 068 154)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS GÉNÉRAL

Variation du fonds de réserve* de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**5 863 495 $**	4 530 682 $
Revenus de placements provenant des comptes inactifs du fonds sous administration collective du 1er janvier au 15 avril 1990 (1989 : 12 mois) (page 21) (note 2, page 30)	**1 239 404**	3 966 517
Virement au 15 avril 1990 du fonds sous administration collective des revenus d'intérêts non distribués sur les comptes inactifs au 31 décembre 1982 (page 26)	**11 830 616**	
Intérêts distribués (page 25) (note 4b, page 31)	**2 617 147**	
Intérêts sur fonds de réserve constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 21)		434 450
	21 550 662	8 931 649
Excédent des revenus sur les dépenses (page 18)	**1 969 752**	(3 068 154)
Solde à la fin (page 20)	**23 520 414**	5 863 495

*Tel que mentionné à la note 2, le fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs a été viré au fonds de réserve au 15 avril 1990.

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS GÉNÉRAL
Bilan au 31 décembre 1990

	1990	1989
ACTIF		
Dépôts à court terme, au coût	**17 500 000 $**	4 000 000 $
Intérêts courus sur dépôts à court terme	**155 970**	41 993
Honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées à recevoir	**317 495**	
Avance au fonds sous administration collective (page 27)	**5 692 998**	1 872 100
Autres éléments d'actif, au coût (note 8, page 31)	**284 827**	268 942
	23 951 290	6 183 035
PASSIF		
Chèques en circulation moins encaisse	**107 888**	54 101
Créditeurs et frais courus	**322 988**	265 439
	430 876	319 540
Fonds de réserve (page 19)	**23 520 414**	5 863 495
	23 951 290	6 183 035

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Revenus de placements de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
REVENUS		
Intérêts sur obligations et dépôts à court terme	**25 738 316 $**	23 672 868 $
Amortissement de l'escompte sur obligations	**294 628**	363 028
Gain (perte) sur la cession d'obligations	**(325 524)**	572 073
	25 707 420	24 607 969
DÉPENSES		
Frais de garde de valeurs	**76 076**	83 089
Honoraires d'administration - fonds général	**3 571 500**	1 048 057
	3 647 576	1 131 146
REVENU NET DE PLACEMENTS	**22 059 844**	23 476 823
RÉPARTITION DU REVENU NET DE PLACEMENTS		
COMPTES SOUS ADMINISTRATION		
Curatelles (page 22)	**15 609 188**	15 683 924
Successions vacantes (page 23)	**434 851**	455 906
Autres juridictions (page 24)	**730 408**	712 966
Intérêts à distribuer aux comptes sous administration (page 25)	**2 043 709**	2 207 833
Comptes inactifs (à partir du 15 avril 1990) (page 26)	**1 939 788**	
	20 757 944	19 060 629
COMPTES INACTIFS		
Fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs du 1er janvier au 15 avril 1990 (1989 : 12 mois) (page 19) (note 2, page 30)	**1 239 404**	3 966 517
FONDS GÉNÉRAL		
Intérêts sur avances au fonds sous administration collective (page 18)	**62 496**	15 227
Intérêts sur fonds de réserve constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs (page 19)		434 450
	22 059 844	23 476 823

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des curatelles de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**158 631 563 $**	140 616 161 $
Revenus de placements (page 21)	**15 609 188**	15 683 924
Intérêts distribués (page 25)	**5 541 779**	
	179 782 530	156 300 085
Recettes	**93 417 921**	90 928 199
Débours	**73 021 092**	67 509 681
	20 396 829	23 418 518
	200 179 359	179 718 603
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	**25 942 542**	21 087 040
Solde à la fin (page 27)	**174 236 817**	158 631 563

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des successions vacantes de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**4 303 072 $**	3 997 230 $
Revenus de placements (page 21)	**434 851**	455 906
Intérêts distribués (page 25)	**401 011**	
	5 138 934	4 453 136
Recettes	**1 531 816**	1 119 264
Débours	**1 201 571**	650 061
	330 245	469 203
	5 469 179	4 922 339
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	**566 351**	619 267
Solde à la fin (page 27)	**4 902 828**	4 303 072

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des autres juridictions de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**8 164 117 $**	8 113 126 $
Revenus de placements (page 21)	**730 408**	712 966
Intérêts distribués (page 25)	**92 106**	
	8 986 631	8 826 092
Recettes	**2 860 604**	2 312 906
Débours	**1 095 446**	704 347
	1 765 158	1 608 559
	10 751 789	10 434 651
Remises de biens et transferts aux comptes inactifs	**573 395**	2 270 534
Solde à la fin (page 27)	**10 178 394**	8 164 117

Les notes complémentaires font partie integrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des intérêts à distribuer aux comptes sous administration
de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**22 378 413 $**	20 170 580 $
Revenus de placements (page 21)	**2 043 709**	2 207 833
	24 422 122	22 378 413
Intérêts distribués (note 4b, page 31)		
Fonds de réserve (page 19)	**2 617 147**	
Comptes sous administration		
Curatelles (page 22)	**5 541 779**	
Successions vacantes (page 23)	**401 011**	
Autres juridictions (page 24)	**92 106**	
Comptes inactifs (page 26)	**2 425 408**	
	8 460 304	
Total des intérêts distribués	**11 077 451**	
Solde à la fin (page 27) (note 4a, page 31)	**13 344 671**	22 378 413

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE

Variation des comptes inactifs de l'exercice terminé le 31 décembre 1990

	1990	1989
Solde au début	**40 133 630 $**	36 113 070 $
Virement des revenus d'intérêts non distribués sur les comptes inactifs au 31 décembre 1982 au fonds de réserve (page 19)	**11 830 616**	
	28 303 014	36 113 070
Intérêts distribués (page 25)	**2 425 408**	
Revenus de placements (après le 15 avril 1990) (page 21) (note 2, page 30)	**1 939 788**	
Transfert des curatelles, successions vacantes et autres juridictions	**1 751 105**	4 020 560
Débours - honoraires mensuels de gestion	**(794 494)**	
Solde à la fin (page 27)	**33 624 821**	40 133 630

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION COLLECTIVE
Bilan au 31 décembre 1990

	1990	1989
ACTIF		
Encaisse	**4 565 124 $**	929 005 $
Dépôts à court terme, au coût	**7 700 000**	15 500 000
Intérêts courus sur obligations et dépôts à court terme	**5 845 710**	5 398 416
Débiteurs		137 953
Frais payés d'avance	**1 020 344**	231 400
Obligations, au coût non amorti (valeur du marché 217 009 886 $ en 1990; 217 510 600 $ en 1989)	**223 158 106**	213 474 615
	242 289 284	235 671 389
PASSIF		
Créditeurs	**9 577**	29 627
Dépôts sur offres d'achat de biens sous administration nominative	**299 178**	158 867
Dû au fonds général (page 20)	**5 692 998**	1 872 100
	6 001 753	2 060 594
Comptes sous administration		
Curatelles (page 22)	**174 236 817**	158 631 563
Successions vacantes (page 23)	**4 902 828**	4 303 072
Autres juridictions (page 24)	**10 178 394**	8 164 117
Intérêts à distribuer aux comptes sous administration (page 25) (note 4, page 31)	**13 344 671**	22 378 413
Comptes inactifs (page 26) (note 5, page 31)	**33 624 821**	40 133 630
	236 287 531	233 610 795
	242 289 284	235 671 389

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS SOUS ADMINISTRATION NOMINATIVE

Bilan au 31 décembre 1990

	1990	1989
ACTIF		
Encaisse et certificats de dépôt	**4 337 206 $**	6 035 795 $
Obligations, à la valeur nominale	**5 256 550**	5 898 800
Billets et autres créances à recevoir, au coût	**2 233 488**	2 350 078
Prêts hypothécaires, au coût	**804 362**	782 079
Actions, à la valeur du marché	**3 084 541**	3 749 413
Immeubles, à la valeur d'évaluation foncière pondérée après déduction des emprunts hypothécaires de 1 221 375 $ en 1990 (643 638 $ en 1989)	**31 690 010**	31 987 169
Objets de valeur et biens en entrepôt, à la valeur estimative de réalisation nette	**819 771**	701 005
Véhicules automobiles, à la valeur estimative de réalisation nette	**285 480**	239 610
	48 511 408	51 743 949
PASSIF		
Créditeurs et avoir propre des biens sous administration (note 6, page 31)	**48 511 408**	51 743 949

Nicole Fontaine

Curatrice publique

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
Notes complémentaires au 31 décembre1990

1 - STATUTS ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Curateur public est une personne nommée par le Gouvernement en vertu de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q., 1989, chapitre 54) sanctionnée le 22 juin 1989 et entrée en vigueur le 15 avril 1990. Cette nouvelle loi et le règlement d'application qui en découle remplacent la Loi sur la curatelle publique (L.R.Q., chapitre C-80) et son règlement d'application. Des modifications importantes sont apportées notamment en ce qui concerne les régimes de protection, la surveillance des curatelles et des tutelles privées et les pouvoirs d'enquête du Curateur public.

Cette loi et son règlement précisent les nouvelles sources de financement visant à assurer l'autofinancement des activités du Curateur public et contient des règles transitoires nécessaires à l'application de la réforme. Ces règles portent principalement sur l'intégration, dans les nouveaux régimes de protection, des personnes auparavant interdites ou incapables.

Les fonctions du Curateur public sont principalement :

- de représenter les personnes majeures jugées inaptes à divers degrés afin d'assurer leur bien-être moral et matériel et de protéger leurs droits;
- de surveiller, d'informer et d'assister dans leur administration les curateurs et les tuteurs privés qui ont été désignés pour représenter des personnes majeures jugées inaptes; il remplit un rôle identique auprès des tuteurs des mineurs en plus d'assumer lui-même parfois la tutelle des biens des mineurs;
- d'assumer l'administration provisoire de certaines successions vacantes, des biens sans maître dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables ou des biens délaissés soit par des sociétés dissoutes, soit par des administrateurs de biens d'autrui, et enfin, des biens qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires légitimes en temps opportun.

Les dépenses de fonctionnement du curateur sont assumées par celui-ci à même les honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens, la surveillance des curatelles et tutelles privées, la gestion du portefeuille collectif et, lors d'un excédent des dépenses sur les revenus, à même le fonds de réserve tel que déterminé par le Gouvernement.

2 - CONVENTIONS COMPTABLES

Comptabilité par fonds

Conformément aux dispositions de la Loi sur le curateur public et aux usages de la comptabilité par fonds, le curateur public utilise un fonds général pour le traitement comptable des opérations courantes relatives à son administration et des fonds sous administrations collective et nominative pour comptabiliser les opérations relatives à la représentation des personnes et l'administration des biens.

Fonds général

Les états financiers du fonds général du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Honoraires

Les honoraires exigés pour la représentation des personnes et l'administration des biens sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Lors de la reddition des comptes des administrés, certains ajustements entraînant une augmentation ou une diminution des revenus d'honoraires peuvent s'avérer nécessaires à la suite de l'analyse des honoraires exigés sur les transactions relatives aux biens des administrés.

Les honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Fonds de réserve

Le fonds de réserve est composé du virement, au 15 avril 1990, du solde du fonds réservé constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs et de la portion des revenus de placements non distribués au 31 décembre 1982 incluse aux comptes inactifs. De plus, il est augmenté annuellement par les revenus produits entre la date de dévolution des biens à l'État et la date de remise de ces biens au ministre des Finances et par l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds général. Le Gouvernement détermine chaque année le montant des sommes virées au fonds de réserve qui sont remises au Fonds consolidé du revenu ou affectées à l'excédent des dépenses sur les revenus; cependant, en vertu d'une disposition transitoire prévue à la Loi sur le curateur public (article 206), cette prérogative gouvernementale ne

s'appliquera qu'à compter du 16 avril 1993, à l'égard des sommes virées au fonds de réserve au 15 avril 1990.

Jusqu'au 15 avril 1990, les revenus de placements provenant des comptes inactifs étaient comptabilisés au fonds sous administration collective et étaient virés au fonds de réserve constitué des revenus de placements provenant des comptes inactifs du fonds général. Tout excédent des dépenses sur les revenus du fonds général était imputé en diminution de ce fonds.

Dévolution et remise des biens à l'État

À la date de renonciation des biens par les propriétaires ou les héritiers ou après 10 ans de juridiction, tous les biens sous administration provisoire (successions vacantes, autres juridictions et inactifs) sont dévolus à l'État et les revenus générés de ces biens entre la date de dévolution à l'État et la date de remise au ministre des Finances sont versés au fonds de réserve.

Cependant, selon une disposition transitoire de la Loi sur le curateur public (article 204), tous les biens confiés à l'administration provisoire du Curateur public depuis au moins 7 ans, au 15 avril 1990, deviennent la propriété de l'État 3 ans après cette date. De plus, lorsque ces biens ont été confiés à l'administration provisoire du Curateur public depuis moins de 7 ans, au 15 avril 1990, ils deviennent la propriété de l'État 10 ans après le début de cette administration.

Immobilisations

Les acquisitions de matériel et d'équipement sont portées aux dépenses de l'exercice.

Régimes de retraite

La contribution de l'employeur au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) est assumée par le gouvernement du Québec et n'est pas présentée dans l'état des revenus et dépenses.

Fonds sous administration collective

Les états financiers du fonds sous administration collective du Curateur public ont été préparés selon la méthode de la comptabilité de caisse, à l'exception des intérêts sur les revenus de placements qui sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Répartition du revenu net de placements du fonds sous administration collective

Le revenu net de placements est crédité trimestriellement aux comptes de curatelles, de successions vacantes, des autres juridictions, d'intérêts à distribuer aux administrés ainsi qu'au fonds général selon leur solde en capital au début du trimestre précédent. Par la suite, les revenus de placements sont crédités aux différents comptes des administrés selon le solde quotidien moyen de chaque administré.

Depuis le 15 avril 1990, la répartition trimestrielle du revenu net de placements inclut une répartition aux comptes inactifs.

Fonds sous administration nominative

Les biens du fonds sous administration nominative sont inscrits aux livres lors de l'établissement de la juridiction du Curateur public et au fur et à mesure de la connaissance de leur existence. Les revenus provenant de ces biens sont crédités aux administrés lors de l'encaissement au fonds sous administration collective.

3 - Modification d'une convention comptable du fonds général

À compter du présent exercice, le Curateur public comptabilise les honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées du fonds général selon la méthode de la comptabilité d'exercice alors qu'auparavant, ils étaient comptabilisés lors de leur encaissement.

Cette modification, appliquée de façon prospective, a eu pour effet d'inscrire au 31 décembre 1990 un montant de 317 495 $ à titre d'honoraires de surveillance des curatelles et des tutelles privées à recevoir et d'augmenter d'autant l'excédent des revenus sur les dépenses viré au fonds de réserve du fonds général de l'exercice terminé le 31 décembre 1990.

4 - Intérêts à distribuer aux comptes sous administration

a) Les intérêts à distribuer aux comptes sous administration représentent le solde des revenus de placements non distribués du fonds sous administration collective au 31 décembre 1982, plus les intérêts trimestriels accumulés y afférents depuis cette date.

Le solde de 13 344 671 $ représente les intérêts à distribuer à des administrés qui ne sont plus sous la juridiction du Curateur public. Des procédés administratifs sont actuellement en cours afin d'identifier ces administrés et de leur remettre leur quote-part.

b) Au cours de l'exercice, le Curateur public a distribué des sommes respectives de 8 460 304 $ et 2 617 147 $ aux comptes sous administration et au fonds de réserve pour un montant total de 11 077 451 $. Ce montant total correspond aux intérêts relatifs aux comptes toujours sous la juridiction du Curateur public à la date de distribution.

Le montant distribué au fonds de réserve correspond aux intérêts générés sur les comptes devenus inactifs après le 31 décembre 1982 et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit le 15 avril 1990.

5 - Comptes inactifs

Les comptes inactifs représentent les comptes pour lesquels les propriétaires sont inconnus ou introuvables et pour lesquels le Curateur public a procédé à la cession de tous les biens matériels.

6 - Créditeurs

Les créditeurs inscrits au bilan du fonds sous administration nominative seront remboursés à même les éléments d'actif de chacun des administrés concernés si ceux-ci sont suffisants. Dans le cas où les éléments d'actif des administrés ne seraient pas suffisants pour couvrir leurs dettes, les créances de ces administrés seront remboursées jusqu'à la valeur de leurs éléments d'actif.

7 - Engagements

Le Curateur public s'est engagé en vertu de contrats de location-exploitation échéant jusqu'en 1994 à verser un montant de 1 875 760 $ pour des locaux et des équipements. Les paiements minimums exigibles pour les prochains exercices s'élèvent à 588 960 $ en 1991, 479 457 $ en 1992, 477 158 $ en 1993 et 330 185 $ en 1994.

8 - Éventualité

Le Curateur public du Québec a exercé un recours collectif en sa qualité de curateur d'office d'une bénéficiaire de l'hôpital St-Ferdinand contre le Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, la Fédération des affaires sociales et la Confédération des syndicats nationaux. Ce recours collectif porte sur une demande en dommages-intérêts, en faveur d'environ 700 bénéficiaires, pour obtenir une compensation monétaire à la suite des grèves illégales, débrayages et arrêts de travail de l'automne 1984. Un jugement de la Cour supérieure, daté du 6 décembre 1989, condamne solidairement les défendeurs à payer 1 137 500 $ aux membres du groupe représenté par le Curateur public. Les deux parties ont porté cette cause en appel au début de janvier 1990.

Le poste «autres éléments d'actif» du bilan du fonds général comprend des frais juridiques non remboursables par le Fonds d'aide aux recours collectifs d'environ 262 000 $. Ces frais juridiques seront récupérés à même le produit du recours collectif si le jugement est favorable au Curateur public, ou seront assumés par le fonds général du Curateur public dans le cas contraire.

Le produit net qui pourrait être perçu lors du dénouement de cette éventualité serait comptabilisé aux comptes appropriés du fonds sous administration collective.

9 - Chiffres comparatifs

Certains chiffres de l'état des revenus et dépenses du fonds général de 1989 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 1990.

ANNEXE I

DONNÉES STATISTIQUES SUR LA CLIENTÈLE DU CURATEUR PUBLIC

Personnes sous un régime de protection

Répartition

Au 31 décembre 1990, le Québec comptait 32 254 personnes sous un régime de protection, selon la répartition suivante :

	1990	1989
Personnes majeures :		
Régime public :	**14 750**	16 283
Régime privé :	**5 158**	5 145
Personnes mineures sous tutelle privée :	**12 346**	10 988
TOTAL	**32 254**	32 416

Il y a aussi 32 mandats homologués.

Les quelque 19 900 personnes adultes sous régime de protection représentent 0,38 % de la population adulte du Québec.

Parmi les nouveaux régimes de protection, on a remarqué, pour une troisième année consécutive, un recours accru aux régimes privés de protection. En effet, ceux-ci ont compté pour plus de 72,6 % des nouvelles inscriptions en 1990, alors qu'ils étaient de 47 % en 1989.

Le tableau I indique la répartition par type de régime et par groupe d'âges des personnes majeures sous régime de protection.

TABLEAU I

Répartition par groupe d'âges et par type de régime des personnes adultes sous régime de protection au 31 décembre 1990

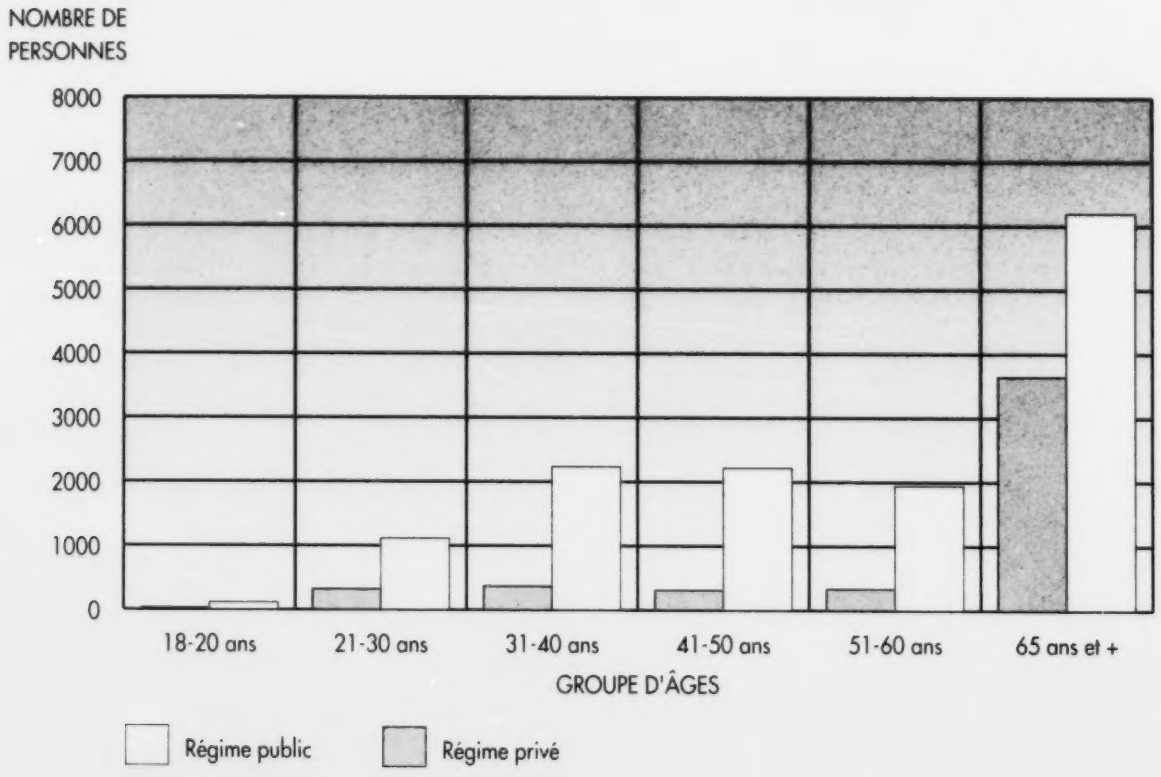

Valeur nette moyenne

La valeur nette moyenne du patrimoine des personnes sous régime privé s'élève à 62 563 $. Elle est plus de 4,3 fois supérieure à celle du patrimoine des personnes sous régime public, qui s'établit à 14 255 $.

Il faut cependant mentionner que, puisque 73 % de la clientèle sous protection publique a une valeur nette inférieure à 10 000 $, la clientèle restante (27 %) a une valeur nette de 57 841 $, ce qui se compare au régime privé.

Âge et sexe

L'âge moyen des personnes sous régime public est de 56 ans, avec un écart notable entre les hommes (51,3 ans) et les femmes (60,7 ans).

Le tableau II donne la répartition par groupe d'âges et par sexe des personnes sous régime public.

Types de clientèle sous protection publique

On peut identifier quatre grands types de clientèle sous régime public, soit :

- les personnes ayant une déficience intellectuelle;
- les personnes présentant des troubles mentaux;
- les personnes souffrant de maladies dégénératives (il s'agit souvent de personnes âgées);
- les personnes souffrant de divers syndromes organiques et de traumatismes crâniens.

Il importe de noter que 66 % de ces personnes sont hébergées dans les établissements du réseau socio-sanitaire, les autres (34 %) vivant au sein de la communauté, soit à domicile ou dans des ressources intermédiaires.

Successions vacantes et autres juridictions

Catégorie de biens (dossiers actifs)	**1990**	1989
Successions vacantes :	**693**	774
Autres juridictions :	**658**	625
TOTAL	**1 351**	1 399

Au 31 décembre 1990, on dénombrait 6 135 dossiers inactifs, alors qu'il y en avait 6 472 en 1989.

TABLEAU II

Répartition par groupe d'âges et par sexe des personnes représentées par le Curateur public au 31 décembre 1990

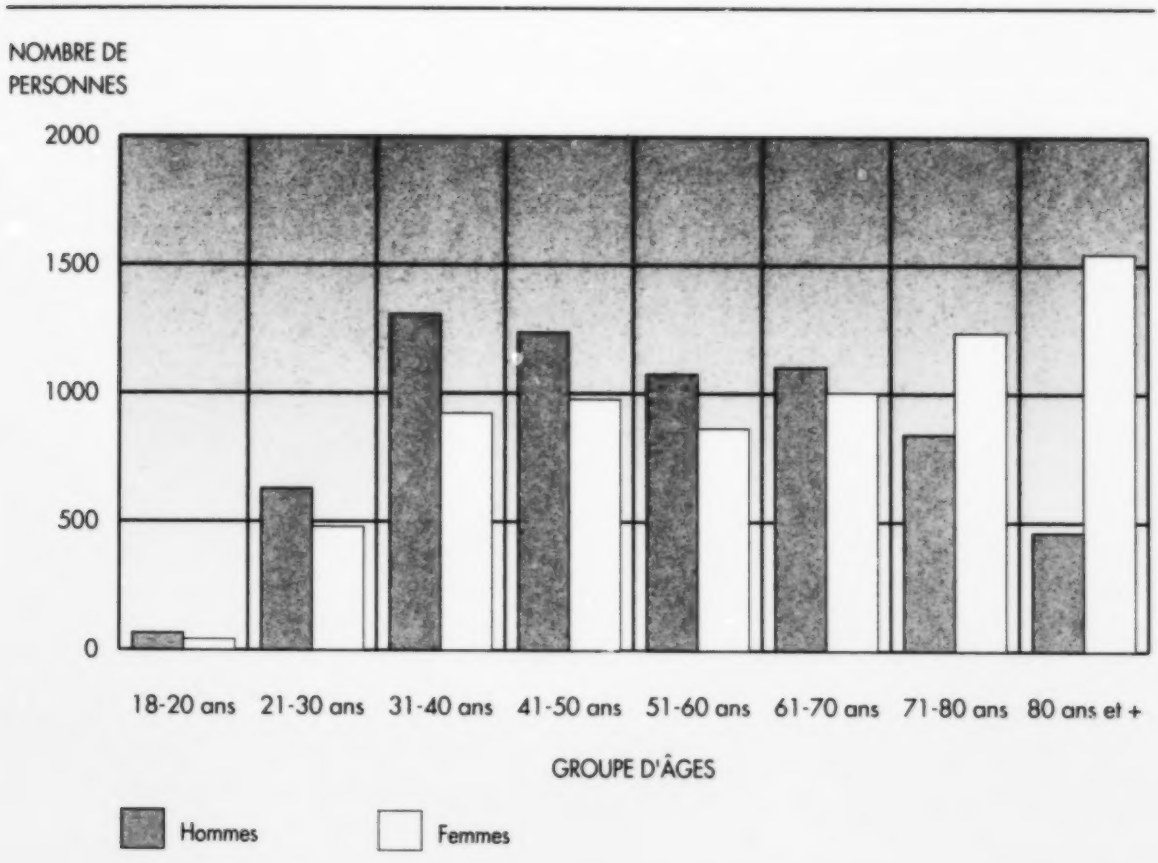

TABLEAU III

Répartition par région socio-sanitaire des personnes adultes sous régime de protection au 31 décembre 1990

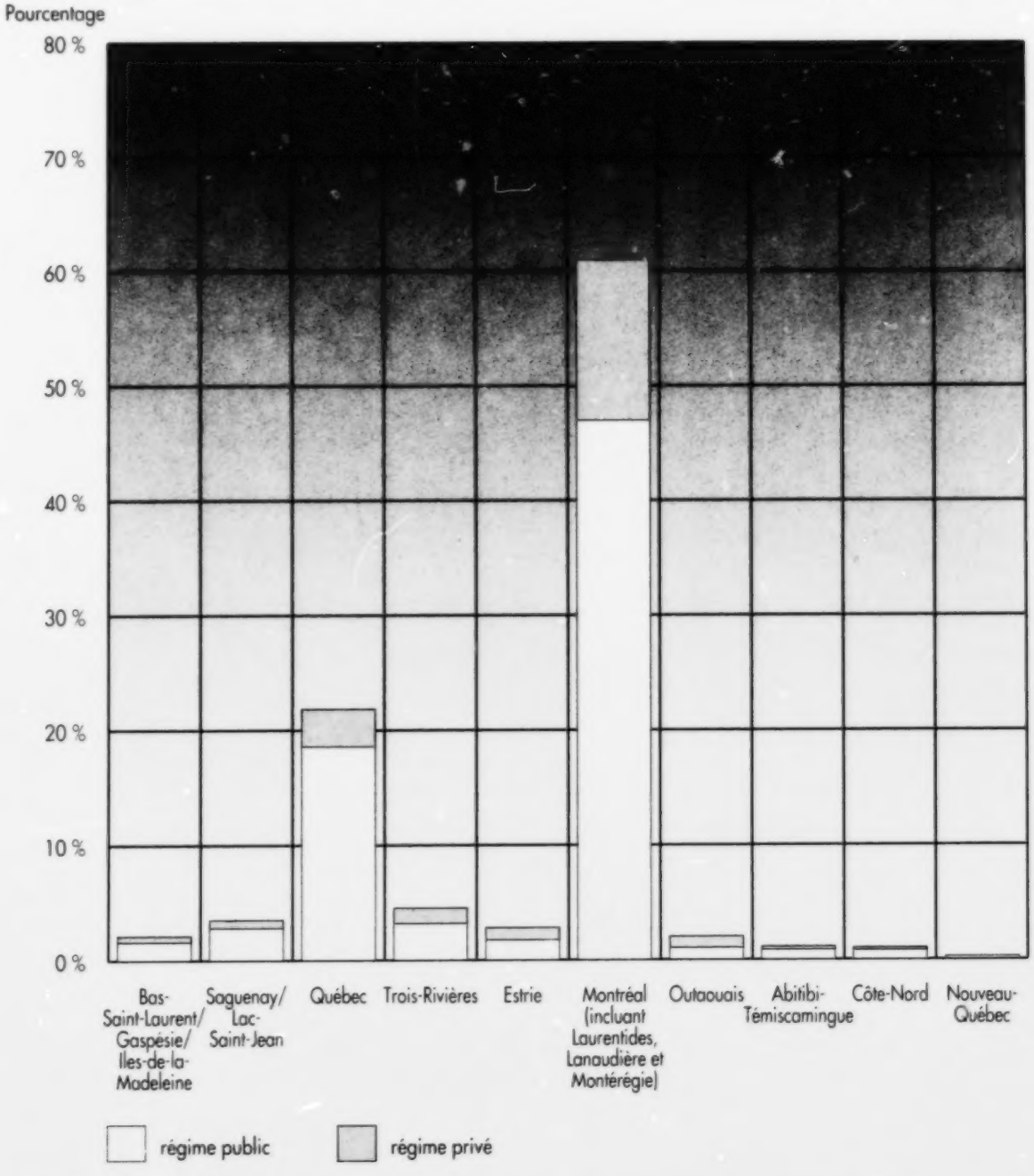

ANNEXE II

DONNÉES STATISTIQUES SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Curateur public
Répartition des effectifs
au 31 décembre 1990

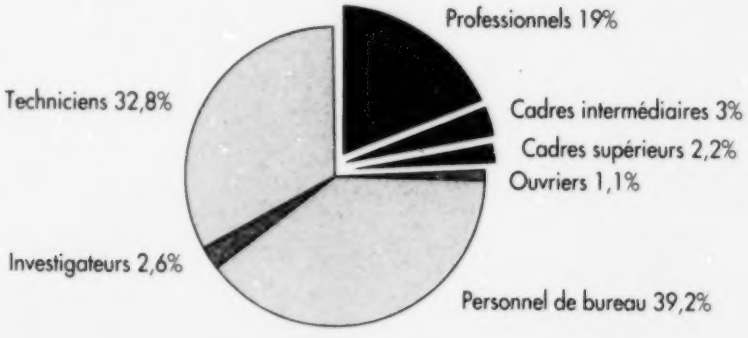

Taux d'encadrement: 5,2 %

TAUX D'ENCADREMENT

Le taux d'encadrement au Curateur public est de 5,2 %. Ce taux est relativement faible en comparaison du taux gouvernemental de 9,4 %.

TAUX DE PROFESSIONNALISATION

Le pourcentage d'emplois professionnels (19 %) est faible comparativement au taux en vigueur dans les ministères et organismes régis par la Loi sur la fonction publique (25 %). Cette situation est attribuable à la grande diversité des tâches de soutien administratif ou technique dans l'ensemble de l'organisation.

AUTRES CATÉGORIES D'EMPLOI

La répartition des effectifs au 31 décembre 1990 est proportionnellement significative des volumes et des types de mandats réalisés par les effectifs du Curateur public.

ÉGALITÉ EN EMPLOI

En 1990, on constate une augmentation de 50 % de la représentation des femmes en ce qui a trait aux emplois professionnels. La représentation des communautés culturelles a aussi augmenté, puisque quatre personnes additionnelles de ce groupe cible ont été recrutées.

Curateur public
Répartition des effectifs par catégorie et par sexe
au 31 décembre 1990

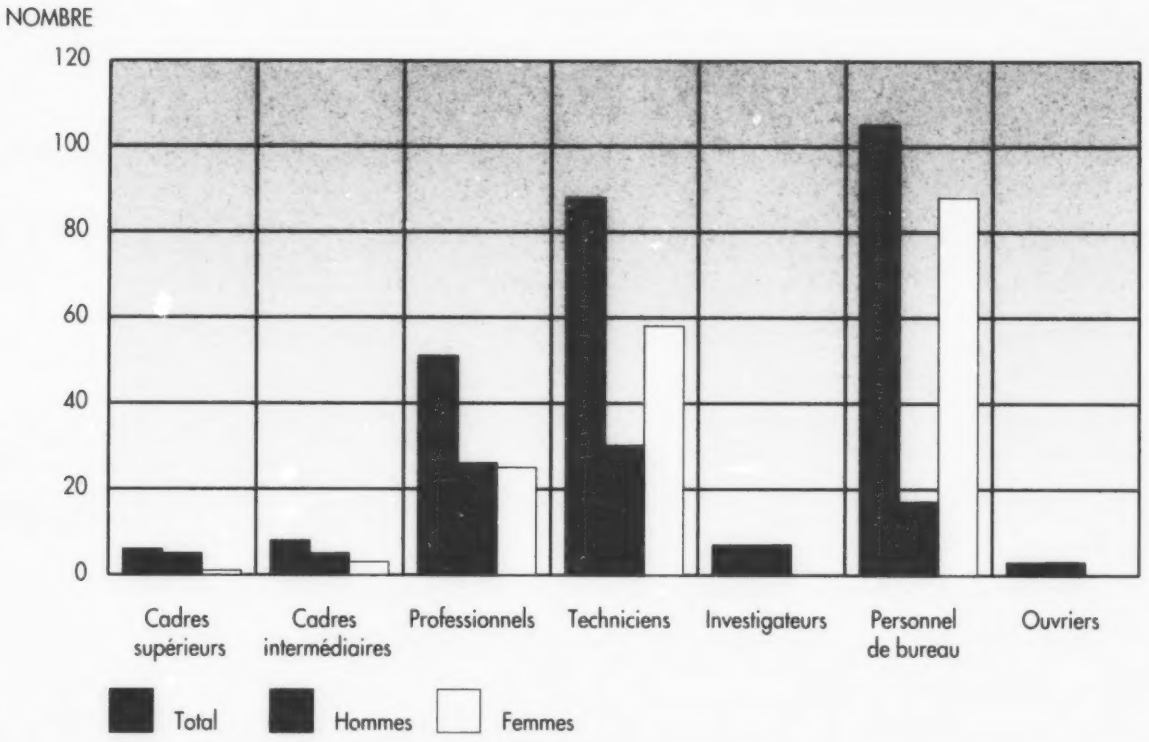

ANNEXE III

LISTE DES MEMBRES DE LA DIRECTION DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC
au 31 décembre 1990

Madame Nicole Fontaine B.Sc. inf., M.G.S.S.	Curatrice publique
Monsieur Normand Hotte M.A.P., Adm. A.	Conseiller à la Curatrice
Madame Ginette Sylvain C.A.	Direction de l'administration (par intérim)
Monsieur Gilles Marchildon M.Sc.C.	Direction de la planification
Monsieur Bruno Maheu B.Sc.S.S., D.S.A.	Direction de la protection des majeurs
Monsieur Yvon Desjardins C.A.	Direction de la gestion des biens
Madame Marjolaine Loiselle M.B.A.	Direction des curateurs et tuteurs

ANNEXE IV

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE PLACEMENTS
au 31 décembre 1990

Président du comité:	
Monsieur Guy Monfette	Vice-président, Ressources humaines et développement, Groupe Pro-Mutuel
Membres du comité:	
Monsieur Yvon Sauvageau	Vice-président, Valeurs mobilières L'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie
Monsieur Denis Chaput	Directeur, enseignement de la finance, École des Hautes Études Commerciales

ANNEXE V

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Madame Nicole Fontaine	Curatrice publique
*Monsieur Normand Hotte	Conseiller à la Curatrice
**Madame Marjolaine Loiselle	Directrice des curateurs et des tuteurs
Monsieur Gilles Marchildon	Directeur de la planification
Monsieur Jean Gauvin	Vérificateur interne au ministère de la Justice

*à partir de l'automne 1990

**jusqu'à l'automne 1990

Le Curateur public du Québec

Montréal

600, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W9
Téléphone : (514) 873-4074
1-800-363-9020
Télécopieur : (514) 873-4972

Québec

1305, chemin Sainte-Foy
1er étage
Québec (Québec)
G1S 4N5
Téléphone : (418) 643-4108
1-800-463-4652
Télécopieur : (418) 643-4444

Saguenay/Lac-Saint-Jean

1299, avenue des Champs-Élysées
Local 105
Chicoutimi (Québec)
G7H 6J2
Téléphone : (418) 693-1900

Mauricie/Bois-Francs

1055, boulevard des Forges
3e étage
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 4J8
Téléphone : (819) 371-6009

Estrie

200, rue Belvédère Nord
Bureau 4.11
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3187

Dépôt légal — deuxième trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-21998-0